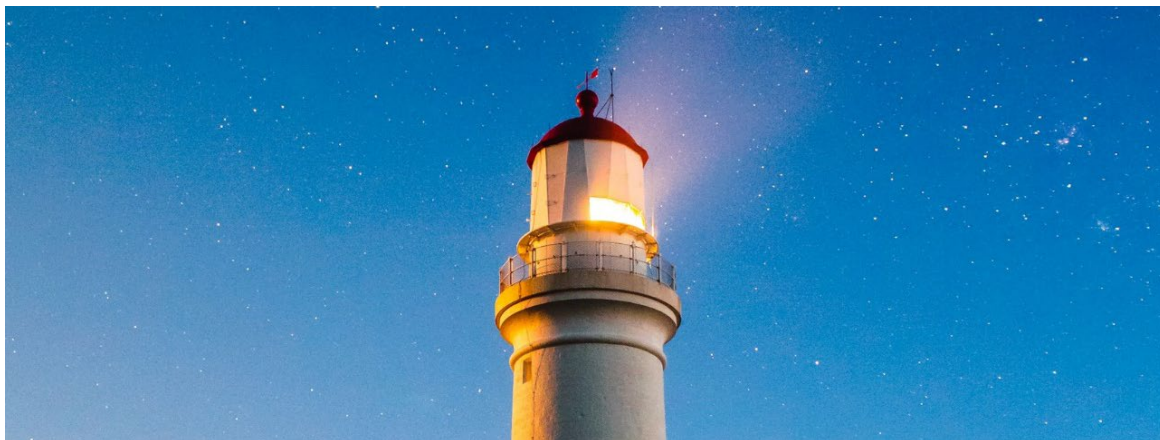


Circulaire fiscale

Le Nouveau régime de
la Taxe de séjour dans
les établissements
touristiques

Mars 2024



La taxe de séjour...

- La taxe de séjour dans les hôtels touristiques a été créée par l'article 49 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018.
- L'article 46 de la loi de finances pour l'année 2024 a prévu l'élargissement du champ d'application de la taxe de séjour et le relèvement de ces tarifs pour les étrangers.
- La présente Circulaire a pour objet de présenter le régime actualisé de la Taxe de séjour.



I- Le Nouveau Champ d'application de la Taxe de séjour

Afin de couvrir une partie des dépenses de compensation et de mobiliser des ressources supplémentaires au profit du budget de l'Etat, l'article 46 de la loi n° 2023-13 du 11 **décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 a prévu l'élargissement du champ d'application de la taxe de séjour** pour couvrir en sus des hôtels touristiques 2, 3, 4 et 5 étoiles:



les appart-hôtels, les villages de vacances, les pensions de famille, les hôtels de charme, les résidences touristiques, les motels, les campements, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes.



et aussi tous les autres locaux destinés à la location sous forme de chambres, appartements ou villas pour des séjours à durée limitée.

I- Le Nouveau Champ d'application de la Taxe de séjour

Ainsi, la Taxe de séjour est due par chaque résident dans les hôtels touristiques ainsi que les autres établissements touristiques, tels que définis par la législation en vigueur, dont l'âge est supérieur à 12 ans.

Par conséquent, **est exonéré de ladite taxe, tout Résident dont l'âge ne dépasse pas les 12 ans.**

Hôtel touristique...



Est considéré hôtel touristique tel que défini par le décret n°2007-457 du 6 mars 2007 relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement, tout établissement touristique proposant des services d'hébergement sous forme de chambres, suites ou bungalows à usage locatif temporaire et soumis aux règles de la gestion hôtelière, telles que fixées par la réglementation en vigueur.



II- Les Nouveaux Tarifs de la taxe de séjour

L'article 46 de la loi de finances pour l'année 2024 a fixé les montants de la taxe due par chaque résident dont l'âge est supérieur à 12 ans suivant une tarification qui prend en considération l'établissement touristique ou les locaux destinés à la location ayant accueilli des résidents et l'application de ces montants aux nationaux de l'Union du Maghreb Arabe.

De plus, les montants de la taxe pour les résidents étrangers ont été relevés comme suit :

L'établissement touristique ou les locaux destinés à la location	Régime en vigueur jusqu'à 2023	Régime à partir du 1 ^{er} janvier 2024	
		Tunisiens et UMA	Etrangers
Les hôtels 2 étoiles	1D	1D	4D
<ul style="list-style-type: none"> • Les appart-hôtels, village de vacances, pension de famille, hôtel de charme ou résidence touristique • Les motels • Les campements • Les gîtes ruraux • Les chambres d'ôtels • Tous autres locaux destinés à la location sous forme de chambres, appartements ou villas pour des séjours à durée limitée 	0D	1D	4D
Les hôtels 3 étoiles	2D	2D	8D
Les hôtels 4 étoiles	3D	3D	12D
La base du plafond de la taxe de séjour	Sept nuitées consécutives	Dix nuitées consécutives	

II- Les Nouveaux Tarifs de la taxe de séjour

N.B.



- ✓ En cas de dépassement de cette période et si les nuitées passées ne sont pas successives, la taxe doit être calculée sur la base de la période de séjour effectivement passée.
- ✓ La taxe reste exigible même lorsque les résidents bénéficient de la gratuité de l'hébergement et de la nourriture.
- ✓ Les nouveaux tarifs ne s'appliquent pas sur les contrats et conventions conclus avant le 1^{er} janvier 2024.

III- Les Nouvelles Modalités de paiement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est recouvrée par les établissements touristiques concernés contre délivrance d'une quittance à cet effet.

Cette taxe est payée sur la base de la **déclaration mensuelle des impôts** à déposer à la recette des finances dont relève l'établissement touristique et ce, pendant :

- **Les quinze premiers jours** du mois suivant le mois au cours duquel la taxe est payée pour les personnes physiques.
- **Les vingt-huit premiers jours** du mois suivant le mois au cours duquel la taxe est payée pour les personnes morales. Ce délai est réduit aux vingt premiers jours, et ce, en cas de dépôt des déclarations fiscales et au paiement de l'impôt et des pénalités y afférentes, par les moyens électroniques fiables à distance.

En cas de non-paiement de la taxe dans les délais requis ou de son paiement de manière insuffisante, les mêmes sanctions prévues en matière de retenue à la source sont applicables.

Les hôtels touristiques doivent tenir un registre **coté et paraphé** par les services fiscaux, comportant les mentions obligatoires suivantes :

III- Les Nouvelles Modalités de paiement de la taxe de séjour

- Nom, prénom, nationalité et âge du résident,
- Période du séjour aux hôtels touristiques,
- Nombre de nuitées passées dans les hôtels touristiques.

Un état journalier des résidents tenu d'une manière informatisée et comportant les mentions obligatoires ci-dessus mentionnées, peut être imprimé et collé sur ledit registre.

IV- Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

Les dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour l'année 2024 sont applicables à partir du **1^{er} janvier 2024**.

Ces nouveaux tarifs ne s'appliquent pas aux contrats et conventions conclus avec les agents de voyages, les agences de voyages, les agences de voyages à distance et les tour-opérateurs **ayant acquis une date certaine, selon les dispositions de l'article 450 du code des obligations et des contrats, avant le 1er janvier 2024**. La date certaine est acquise.



Selon la doctrine administrative*, pour les contrats conclus notamment en langue étrangère entre les agents de voyages, les agences de voyages, les agences de voyages à distance et les tour-opérateurs et les établissements touristiques et étant donné la difficulté de la légalisation de signature de ces contrats, la taxe ne s'applique pas aux contrats conclus avant le 1er janvier 2024 et déposés avant cette date, auprès des commissariats régionaux de tourisme dont relèvent les établissements touristiques, contre délivrance d'une quittance.

* La note commune n° 8/2024 qui annule et remplace la note commune n° 21/2018

IV- Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

La quittance doit comporter avec précision la date du contrat, son objet et les parties contractantes pour dissiper le doute quant au lien de la quittance au contrat et pour pouvoir considérer la date du contrat comme date certaine au sens de l'article 450 du code des obligations et des contrats.



Il est à noter que les contrats et conventions conclus avec les organismes nationaux et les sociétés de services ne sont pas concernés par cette exception, ils restent soumis à la taxe de séjour dans les établissements touristiques.



Contacts :



**Moncef Boussannouga
Zammouri**

Managing Partner

Tel: +216 71 19 43 44
mzammouri@kpmg.com



Dhia Bouzayen

Tax Partner

Tel: +216 71 19 43 44
dbouzayen@kpmg.com



Slim Besbes

Tax Director

Tel: +216 71 19 43
44
sbesbes@kpmg.com



kpmg.com/socialmedia

The information contained herein is of a general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

Le nom et le logo KPMG sont des marques commerciales utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

© 2024 KPMG Entreprises, Société à responsabilité limitée, de droit tunisien, membre tunisien de l'organisation mondiale KPMG constituée des cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés.

For more detail about our structure, please visit home.kpmg/governance.